

DRI

Référence courrier : CODEP-DRI-2026-009112

**Monsieur le président du groupe transverse
d'experts pour les réacteurs innovants**

Montrouge, le 10 février 2026

Objet : Saisine du groupe transverse d'experts pour les réacteurs innovants
Examen du dossier de demande d'avis sur des options de sûreté du projet de CALOGENA relatives à la diversification du système d'arrêt du réacteur CAL-30

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article R. 593-14 du code de l'environnement, CALOGENA a déposé, par courrier daté du 31 octobre 2024, une demande d'avis sur des options de sûreté de son réacteur CAL-30, auprès de l'ASNR. Cette demande a fait l'objet d'un complément par courrier daté du 13 février 2025. Le 20 juin 2025, CALOGENA a modifié sa demande initiale, en sollicitant dans un premier temps l'avis de l'ASNR uniquement sur les options retenues en matière de diversification du système d'arrêt du réacteur.

Par conception, le réacteur CAL-30 est un réacteur fonctionnant à l'eau claire. En fonctionnement normal, les compensations de l'évolution de la réactivité du cœur au cours du cycle ne nécessitent pas de recourir à un absorbant soluble dans le circuit primaire.

Concernant la maîtrise de la réactivité en situation d'incident ou d'accident, CALOGENA prévoit deux systèmes d'arrêt d'urgence du réacteur qui reposent sur l'utilisation de deux systèmes d'insertion d'absorbants neutroniques solides dans le cœur par chute gravitaire de grappes de crayons absorbants. La démarche de conception retenue par CALOGENA diffère de celle classiquement mise en œuvre sur des réacteurs de type REP pour lesquels une solution de diversification du procédé d'insertion d'antiréactivité existe (chute gravitaire d'un absorbant neutronique solide dans le cœur et injection dans l'eau du circuit primaire d'un absorbant neutronique soluble).

Compte tenu de ces éléments, je souhaite recueillir l'avis du GT-RI sur la démarche de diversification proposée par CALOGENA pour les systèmes assurant la maîtrise de la réactivité du réacteur CAL-30 en situations incidentelles et accidentelles au regard de l'objectif de fiabilité défini à l'article 3.1 de l'arrêté INB.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint

Signé

Julien Collet